

Zeitschrift: L'Émilie : magazine socio-culturelles
Herausgeber: Association Femmes en Suisse et le Mouvement féministe
Band: [94] (2006)
Heft: 1505

Artikel: Le droit et sa pratique à l'épreuve du relativisme culturel
Autor: Taddeo, Corinne
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-283046>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le droit et sa pratique à l'épreuve du relativisme culturel

La richesse culturelle de la Suisse, due, entre autres, à ses quatre langues nationales, devrait être un atout dans la résolution des questions liées à une société pluriculturelle telle que nous pouvons la rencontrer actuellement. Et pourtant, la Suisse semble ne pas échapper aux contradictions et problématiques issues de l'intégration de sa population étrangère. Si celle-ci est très majoritairement constituée de personnes d'origine européenne, soit plus de 80%, les flux migratoires plus récents concernent les anciens pays de l'Est ainsi que des régions et pays plus lointains (Orient, Afrique, Amérique du Sud).

CORINNE TADDEO

Ces nouveaux flux migratoires constituent un enjeu considérable pour les pays qui les accueillent, et ce pour deux raisons principales. D'abord, et les statistiques le confirment, les immigrants représentent environ les trois quarts du renouvellement de la population suisse alors qu'ils ne forment qu'un cinquième de ses habitants. Par contre, 25% des enfants de moins de six ans, voire 45% dans les grandes agglomérations, ne sont pas de nationalité suisse¹. Ensuite, de par leur provenance, les différences entre les cultures des immigrants et la culture du pays d'accueil sont plus marquées, générant un décalage d'autant plus difficile à résorber dans une perspective d'intégration. La part croissante des étrangers dans la démographie de la Suisse donne donc au problème de l'intégration une acuité toute particulière.

Cette acuité se trouve encore renforcée lorsque la justice est saisie. Cette situation nouvelle pour les tribunaux civils et pénaux soulève, pour ceux qui sont en charge de rendre la justice, qu'il s'agisse des juges ou des avocats, de nombreuses questions. En effet, la pratique du droit se trouve au centre de plusieurs courants tant sociaux qu'éthiques.

Ce point n'a pas échappé aux Femmes Juristes Suisse qui ont organisé un colloque intitulé «Respect du principe

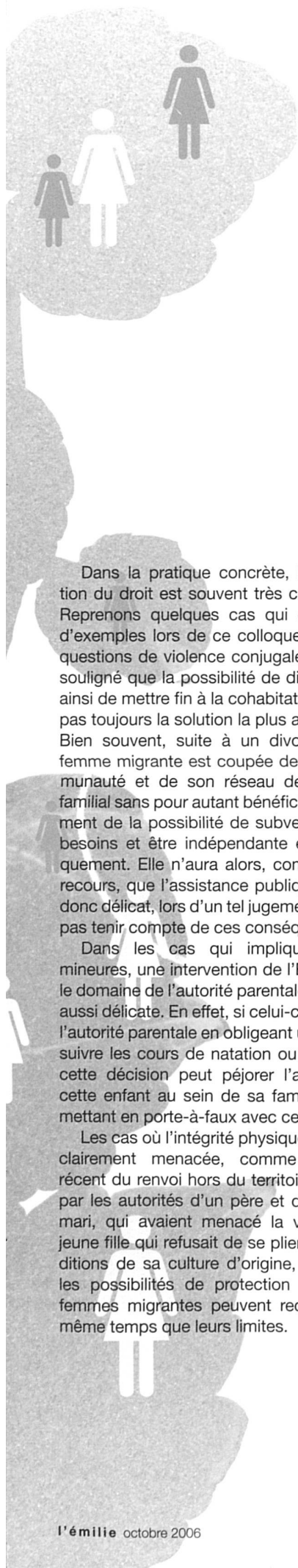
de l'égalité dans une société pluriculturelle» en juin 2005 et dont les Actes ont été publiés en juin de cette année par la Commission fédérale pour les questions féminines.

«L'application rigide du relativisme culturel permet la résurgence de discours qui ont un fort parfum de racisme et d'anti-féminisme»

Lors de ce colloque, axé sur le droit des migrantes, les intervenantes ont abordé, sous l'angle du droit et de la politique sociale, les questions liées à l'accroissement des revendications émanant des communautés immigrantes concernant tant la liberté de vivre en conformité avec leurs normes culturelles que leur intégration dans notre société. Cette double revendication n'étant pas sans poser de nombreux problèmes, car, parfois, le respect de normes culturelles différentes des nôtres et l'intégration relèvent de l'irréconciliable.

La situation des femmes et des filles de familles migrantes est souvent un des

enjeux majeurs de ce double mouvement: intégration vs respect de sa culture d'origine. En fait, il apparaît bien souvent que pour les revendications émises par les populations étrangères provenant des flux migratoires récents, les femmes et les filles soient au centre de la volonté de reconnaissance et de respect de leurs traditions. Et il s'agit, dans la plupart des cas, de ce qui est considéré aux yeux de la législation suisse comme une discrimination à leur égard, telle que l'interdiction de participer aux leçons de gymnastique ou de natation. D'autres situations, plus critiques, comme les cas de mariages forcés, de violence conjugale ou encore de l'excision, trouvent actuellement une publicité qui force à réfléchir et à prendre position entre le respect d'autres traditions, où l'intérêt de l'individu est subordonné à celui de sa communauté, et la primauté donnée à la protection de l'intégrité physique des individus dans notre société. Il est dorénavant essentiel de fixer de manière claire et dans le droit les limites entre ces deux choix sociétaux, ce qui implique de poser à nouveau la définition de ce qui relève du domaine public ou du domaine privé, puisque la plupart de ces revendications s'appuient sur des pratiques qui s'enracinent dans le domaine religieux ou de la morale.



Dans la pratique concrète, l'application du droit est souvent très complexe. Reprenons quelques cas qui ont servi d'exemples lors de ce colloque. Sur les questions de violence conjugale, il a été souligné que la possibilité de divorcer et ainsi de mettre fin à la cohabitation, n'est pas toujours la solution la plus adéquate. Bien souvent, suite à un divorce, une femme migrante est coupée de sa communauté et de son réseau de soutien familial sans pour autant bénéficier réellement de la possibilité de subvenir à ses besoins et être indépendante économiquement. Elle n'aura alors, comme seul recours, que l'assistance publique. Il est donc délicat, lors d'un tel jugement, de ne pas tenir compte de ces conséquences.

Dans les cas qui impliquent des mineures, une intervention de l'Etat dans le domaine de l'autorité parentale est tout aussi délicate. En effet, si celui-ci diminue l'autorité parentale en obligeant une fille à suivre les cours de natation ou de gym, cette décision peut péjorer l'avenir de cette enfant au sein de sa famille en la mettant en porte-à-faux avec celle-ci.

Les cas où l'intégrité physique est très clairement menacée, comme le cas récent du renvoi hors du territoire suisse par les autorités d'un père et d'un futur mari, qui avaient menacé la vie d'une jeune fille qui refusait de se plier aux traditions de sa culture d'origine, illustrent les possibilités de protection que ces femmes migrantes peuvent recevoir en même temps que leurs limites.

Cette problématique trouve ses fondements théoriques dans le relativisme culturel. En effet, ce concept, issu de l'anthropologie américaine des années septante, pose que toutes les cultures s'équivalent. Dans cette mesure, aucune ne peut se prévaloir d'une prépondérance éventuelle sur une autre. Cet *a priori* théorique est fortement mis à mal par la conception des droits fondamentaux de la personne. C'est un débat d'importance, car le relativisme culturel, parce qu'il induit l'équivalence de chaque culture, naturalise la notion de culture en lui enlevant son caractère de construction sociale. Ainsi, la culture est-elle figée dans une sorte d'état de nature qui rend impossible tout changement et oblige, au nom du droit à exprimer sa nature, à accepter des comportements qui peuvent représenter des mises en danger de l'intégrité physique de certaines catégories de la population, en l'espèce des femmes et des filles.

L'application rigide du relativisme culturel permet la résurgence de discours qui ont un fort parfum de racisme et d'anti-féminisme. Il s'agit là du principal danger de cette théorie, et il est considérable. Il remettrait en cause le principe même des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été formulés au sortir du traumatisme de la Seconde Guerre mondiale, voire le principe démocratique et égalitaire en défaisant le postulat de l'égalité des chances.

De plus, lorsque l'on repense au siècle qu'il a fallu pour que, dans notre société, l'égalité entre femmes et hommes trouve une formulation constitutionnelle, on est en droit d'être particulièrement vigilant-e sur ces questions puisque, d'une certaine manière, elles reprennent la plupart des aspects qui ont été débattus lors des luttes féministes du XXe siècle.

Dans cette mesure, les différentes intervenantes en ont toutes appelé à la formulation d'un socle de droits fondamentaux intangibles qui évitent, pour des raisons de traditions ou de cultures, la création de catégories de citoyens, et surtout de citoyennes, avec des droits plus ou moins étendus qui induisent une citoyenneté de deuxième, voire de troisième zone.

¹www.swissworld.org, chiffres de 2004 et 2005.